

## STATUTS MODIFICATIFS

### DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS DE STAN

#### AVANT-PROPOS

Il est rappelé que l'Association des Anciens de Stan a été créée par déclaration du 12 mars 1921, parue au Journal Officiel du 9 avril 1921, sous la dénomination « Association Amicale des Anciens Elèves de l'Institut Stanislas de Cannes ».

Les statuts de cette Association, dont le siège social demeure l'Institut Stanislas – 1, place Stanislas à (06400) CANNES, ont fait l'objet d'une modification le 16 novembre 1975.

L'Association des Anciens de Stan est enregistrée à la Sous-Préfecture de GRASSE sous le numéro 275 X 21.

Lors de son Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2010, l'Association des Anciens de Stan a approuvé la modification des statuts, afin d'être en harmonie avec l'évolution de l'Institut Stanislas et de ladite Association.

Les nouveaux statuts de l'Association des Anciens de Stan sont les suivants :

#### TITRE PREMIER : BUTS DE L'ASSOCIATION

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Association des Anciens de Stan a pour but de perpétuer les relations contractées à l'Institut (école, collège, lycée, post-bac, etc.) entre élèves, étudiants et membres du personnel enseignant, éducatif et administratif et de venir en aide aux anciens condisciples qui auraient besoin d'assistance.

**Article 2 :** Les membres de l'Association ont également un rôle d'aide et de conseil à l'égard des actuels élèves et étudiants de l'Institut.

**Article 3 :** Cette assistance peut s'étendre aux familles des membres de l'Association.

**Article 4 :** L'Association peut créer ou accepter des bourses ou fractions de bourse en se conformant aux obligations imposées par la loi (voir sponsors).

**Article 5 :** L'Association peut attribuer, en fin d'année, un ou des prix dénommé(s) « Prix de l'Association des Anciens » et/ou « Prix spécial de l'Association des Anciens », selon des critères choisis par le Conseil d'Administration.

**Article 6 :** L'Association reçoit tout don de toute personne, membre ou non, dans le respect de la loi. En cas de dissolution de l'Association, le capital social serait attribué à une œuvre à caractère humanitaire choisie par le Conseil d'Administration.

## **TITRE SECOND : CONDITIONS POUR FAIRE PARTIE DE L'ASSOCIATION**

**Article 7 :** Est membre toute personne remplissant les conditions ci-dessous énoncées après demande au Secrétariat de l'Association et acceptation tacite des présents statuts ainsi que du règlement intérieur.

Toute adhésion n'est définitivement valable qu'une fois réglée la cotisation annuelle.

**Article 8 :** Est considéré comme Ancien toute personne ayant passé une année scolaire complète à l'Institut.

Peut également adhérer à l'Association tout ancien membre du personnel enseignant, éducatif ou administratif, justifiant d'au moins une année scolaire passée au service de l'Institut.

**Article 9 :** Le Directeur de l'Institut est de droit membre et second Vice-Président de l'Association.

**Article 10 :** Les membres verseront, sur appel de fonds du Trésorier, le montant de la cotisation fixé par l'Assemblée Générale.

**Article 11 :** La qualité de membre se perd par :

-démission

- décès

- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, ayant été invité par lettre recommandée préalable à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications.

## **TITRE TROISIEME : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

**Article 12 :** L'Association a son siège à (06400) CANNES, à l'Institut Stanislas – 1, place Stanislas ; elle fonctionne au moyen d'une Assemblée Générale, d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau. Le Conseil d'Administration est dirigé par le Président de l'Association ou, en son absence, par le premier Vice-Président.

**Article 13 :** L'Assemblée Générale réunit tous les membres à jour de leur cotisation.

**Article 14 :** Le Conseil d'Administration est composé des membres du Bureau, du Président d'honneur, ainsi que des Conseillers et des Présidents des Commissions.

**Article 15 :** Il est créé six Commissions, qui ont chacune à leur tête un Président élu par l'Assemblée Générale (à l'exception des Commissions « Finances » et « Administrative ») :

- Commission « Finances » (dont le Président est de droit le Trésorier de l'Association)
- Commission « Administrative » (dont le Président est de droit le Secrétaire de l'Association)
- Commission « Liens avec le monde professionnel »
- Commission « Communication et promotion de Stanislas »
- Commission « Patrimoine historique et activités culturelles »
- Commission « Liens avec l'Institut Stanislas et aide aux projets pédagogiques ».

**Article 16 :** Le Bureau de l'Association est composé de :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint.

**Article 17 :** En outre, le Conseil d'Administration est composé de trois Conseillers, chargés de missions spécifiques et de conseiller le Bureau et les Présidents de Commissions dans leurs actions.

**Article 18 :** A l'exception du Vice-Président prévu à l'article 9, les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

**Article 19 :** Le Président représente l'Association au dehors. Il peut nommer par délégation un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter ponctuellement.

#### **TITRE QUATRIEME : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 20 :** L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an. Elle peut également se réunir en Assemblée Extraordinaire sur convocation du Président, ou de cinq membres du Bureau, ou de huit membres du Conseil d'Administration.

**Article 21 :** Les attributions de l'Assemblée Générale consistent :

- 1°/ à élire les membres du Conseil d'Administration et du Bureau,
- 2°/ à approuver les comptes annuels du Trésorier,
- 3°/ à prendre connaissance du rapport moral et du compte-rendu d'activités présenté par le Président et par le premier Vice-Président,
- 4°/ à statuer sur toute proposition qui lui serait faite relativement à des modifications de statuts ou tout autre objet.

Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation au moment du vote ne participent pas au vote.

**Article 22 :** Les délibérations modifiant les statuts ne produiront leurs effets qu'après approbation par l'autorité préfectorale.

**Article 23 :** Toute discussion politique ou religieuse est interdite à l'occasion de l'Assemblée Générale.

## TITRE CINQUIEME : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 24 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre sur convocation du Président.

Article 25 : Le Conseil d'Administration arrête les détails du règlement intérieur qu'il peut modifier à tout moment, hormis l'article deux. Ses fonctions sont précisées par le règlement intérieur.

Article 26 : Le Bureau se réunit au moins quatre fois l'an sur convocation du Président, ces réunions pouvant coïncider avec celles du Conseil d'Administration.

Article 27 : Le Bureau statue sur tous les actes d'administration qui touchent aux intérêts de l'Association.

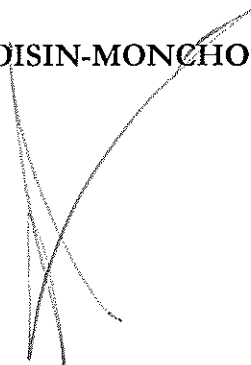
Article 28 : Toute décision du Bureau devra être prise avec l'accord du Président.

\*\*\*

Statuts adoptés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2010.

Le Président

E. VOISIN-MONCHO



Le Trésorier

P. LAYET

